

L'affirmation

Toute firme qui publie en deux langues finit par trancher, souvent sans l'avoir formulé, une discrète question d'achat : la seconde langue relève-t-elle de la production ou de l'écriture ? La traduction automatique post-éditée coûte une fraction de l'écriture native et livre en quelques heures. L'outillage est certifié, la sortie grammaticale et, dans une semaine chargée, la différence paraît cosmétique.

Notre réponse est inscrite dans notre chaîne de production : les éditions françaises des publications Stredge Partners sont écrites nativement, faute de quoi elles ne sortent pas. Cette règle relève du jugement économique, non de la préférence stylistique.

La thèse est étroite. La traduction automatique n'est pas mauvaise : pour saisir l'essentiel d'un texte ou traiter la correspondance à faible enjeu, elle excelle. Mais pour les documents de décision, ceux qui engagent des budgets, autorisent des seuils ou bornent une responsabilité, la langue convertie échoue là où le document justifie son existence, et cette défaillance reste invisible à ceux qui pourraient l'arrêter.

Les faits

Commençons par ce que le secteur dit de lui-même. La norme ISO 18587 assigne à la post-édition complète l'objectif d'un produit « comparable à un produit obtenu par traduction humaine ». Le plafond du processus certifié, c'est donc l'équivalence avec ce qu'il remplace : on ne certifie pas un processus en promettant qu'il égalera l'alternative, sauf si l'égaliser est la difficulté.

PREUVE

La norme ISO 18587:2017 assigne à la post-édition complète de traduction automatique l'objectif d'un produit « comparable à un produit obtenu par traduction humaine » ; les guides du secteur réservent le processus complet aux contenus réglementés et à haut risque.

Source : ISO 18587:2017 (Organisation internationale de normalisation), guides de mise en œuvre du secteur, 2017-2026 · Géographie : internationale · Méthode : texte de norme et guides publiés · SEG-5 · Réserve : la norme décrit des exigences de processus, pas des taux d'erreur mesurés ; elle n'affirme pas que la sortie post-éditée serait inférieure : elle pose la comparabilité comme cible.

Deuxième fait : l'architecture juridique de notre corridor n'est pas neutre linguistiquement. Le traité OHADA, qui harmonise le droit des affaires de dix-sept États africains, range le français parmi ses langues de travail. Les actes uniformes sous lesquels vit une filiale ivoirienne, les sûretés qu'un prêteur inscrit à Dakar, les formes sociales qu'une holding retient à Lomé : le texte qui fait foi est français.

PREUVE

Dans le cadre OHADA, qui régit le droit des affaires de dix-sept États membres, les textes en langue française produisent tous leurs effets dans l'attente de leur traduction officielle vers les autres langues de travail de l'organisation.

Source : Traité OHADA et Journal officiel, ohada.org / ohada.com, textes en vigueur en 2026 · Géographie : dix-sept États membres de l'OHADA, Afrique de l'Ouest et centrale · Méthode : texte du traité et du journal officiel · SEG-5 · Réserve : l'OHADA a ajouté l'anglais, l'espagnol et le portugais comme langues de travail ; la primauté décrite vaut lorsque les traductions sont en attente, et la pratique varie selon les institutions.

Troisième élément, structurel, à lire comme une position de la firme, non comme un résultat mesuré. La prose de décision n'échoue pas comme la prose descriptive : une description juste à quatre-vingt-quinze pour cent reste une bonne description ; un seuil juste au même degré est un autre seuil. Ce qui rend un document porteur de décision (la réserve qui borne une affirmation, le verbe modal qui sépare l'obligation de la recommandation, la limite d'usage invalide, le périmètre exact d'une autorisation) tient dans des segments courts et rares, dont le sens relève de la convention propre à chaque langue et non de l'équivalence de dictionnaire. Ce sont précisément les segments qu'un système statistique restitue avec le plus d'aisance, puisque la vraisemblance est ce qu'il optimise. L'erreur qui survit à la post-édition n'est pas la phrase agrammaticale : n'importe quel relecteur l'intercepte. C'est la phrase grammaticale qui dit, légèrement, autre chose ; et pour l'intercepter il faut le seul relecteur que l'économie de la post-édition ne budgète jamais : celui qui tient le contexte de décision, pas la paire de langues.

Le français aiguise le problème : il distribue l'accent par la syntaxe plutôt que par la typographie et fixe sa terminologie par l'usage ; son registre signale, à l'échelle de la phrase, si l'auteur a raisonné dans la langue ou s'il y est arrivé après coup. Un conseil francophone lit ce signal : d'un texte converti sous votre marque, il lit que le jugement de la firme s'est formé ailleurs.

La règle pèse donc le plus là où opèrent nos clients. Le conseil d'une holding européenne qui autorise un investissement pour sa société d'Abidjan décidera sur un document français : conseils juridiques, auditeurs, régulateur et banquiers travaillent en français, sous un régime juridique de langue française, avec la BCEAO pour banque centrale. L'édition anglaise est la copie de courtoisie. Dans le corridor UEMOA-euro, la langue de l'acte et celle de la décision sont la même, et ce n'est pas celle du conseil international. Les firmes des places anglophones traitent l'anglais comme la matrice et le français comme le dérivé ; ici, le dérivé est le document sur lequel on agit, et le dériver mécaniquement sert au lecteur le plus exposé le texte le moins écrit.

Fiches de preuve

CLM-ISO18587-COMPARABILITY · SEG-5. ISO 18587:2017 assigne à la post-édition complète l'objectif d'un produit « comparable à un produit obtenu par traduction humaine » ; le processus complet est réservé aux contenus réglementés à haut risque. Contexte : norme internationale, en vigueur de 2017 à 2026. Méthode : texte de norme et guides publiés. Preuve contraire : la comparabilité est une cible déclarée, pas un écart mesuré. Confiance causale : aucune. Transférabilité : chaînes de post-édition certifiées. Revue : 2026-08-02.

CLM-OHADA-FRENCH-PRIMACY · SEG-5. Dans le cadre OHADA (dix-sept États membres), les textes en langue française produisent tous leurs effets dans l'attente de leur traduction officielle. Contexte : espace

OHADA, Afrique de l'Ouest et centrale, textes en vigueur en 2026. Méthode : texte du traité et du Journal officiel. Preuve contraire : l'anglais, l'espagnol et le portugais sont langues de travail ; la pratique varie selon les institutions. Confiance causale : aucune. Transférabilité : actes et formalités régis par le droit OHADA. Revue : 2026-08-02.

CLM-FIRM-DECISION-PROSE · SEG-1 (position de la firme). La prose de décision échoue sous conversion autrement que la prose descriptive ; l'erreur qui survit est la phrase grammaticale qui dit, légèrement, autre chose. Contexte : pratique de la firme dans le corridor UEMOA-euro. Méthode : interprétation, pas mesure ; aucune statistique de taux d'erreur n'est citée. Preuve contraire : pour une langue de courtoisie, des processus plus légers peuvent être rationnels. Confiance causale : aucune. Transférabilité : bornée à la langue de l'acte juridique. Revue : 2026-08-02.

Les limites

Deux voies honnêtes existent : écrire nativement dans les deux langues, en gelant la thèse et les preuves avant la seconde écriture pour que les éditions ne divergent pas sur le fond ; ou publier dans une seule langue et le dire. L'entre-deux ne se défend pas : une édition convertie présentée comme écrite, que notre porte de production rejette. Sur le coût : l'écriture native double environ le coût de production linguistique. En face, chiffrez le risque, un seuil de covenant lu à un cran près par le conseil d'un prêteur à Dakar, une autorisation dont le périmètre français serait plus large que l'anglais.

Sources et limites

Les faits institutionnels de cette note reposent sur le texte de la norme ISO 18587 et sur le cadre du traité OHADA, chacun cité avec sa réserve ci-dessus. L'argument structurel sur la prose de décision est la position de la firme, tirée de la pratique opérationnelle du corridor, et se lit comme une interprétation, pas comme une mesure : nous ne citons aucune statistique de taux d'erreur, faute d'en avoir vérifié une à notre standard, et nous ne publions aucune donnée de panel interne, aucune n'ayant franchi notre propre porte de diffusion des preuves. La limite de transférabilité est explicite : l'économie de l'écriture native est la plus favorable lorsque la seconde langue est la langue de l'acte juridique ; lorsqu'elle n'est qu'une langue de courtoisie, des processus plus légers peuvent se justifier. Cette note ne vaut ni comme affirmation que la traduction automatique serait impropre aux contenus informatifs, ni comme évaluation comparative d'un fournisseur ou d'un outil.

Que faire lundi

- 1. L'associé-gérant commande la relecture native d'une page d'un livrable français déjà diffusé.** Un relecteur qui tient le contexte de décision, une question : écrit ou converti ? Faites-le avant qu'un partenaire ne le fasse à votre place.
- 2. La direction juridique inscrit cette semaine, dans la norme de publication, la règle du texte qui fait foi.** Quand les éditions anglaise et française divergent sur un seuil, une réserve ou un périmètre, un seul texte doit faire foi. À défaut, il sera choisi par le conseil de la partie adverse, après coup.
- 3. Le responsable éditorial attache un dossier de validation à toute édition étiquetée comme écrite nativement.** Une étiquette sans porte de contrôle est une affirmation sans preuve ; la vôtre peut différer de la nôtre, mais elle doit exister.

4. Le responsable de mission signe le niveau d'enjeu de tout livrable classé « faible enjeu » avant d'autoriser une conversion. Les conversions les plus coûteuses sont des documents classés descriptifs qu'un lecteur a traités comme porteurs de décision : celui qui confirme l'enjeu doit être nommé.